

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Fatick. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
	Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger - France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20.000f 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger - Autres Pays	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600f Année ant. 700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f. par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900f	Par la poste

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

30 avril Décret n° 99-394 portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.) 1031

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

8 juin Décret n° 99-498 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes 1082

8 juin Décret n° 99-499 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes 1084

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1091

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 99-394 du 30 avril 1999

portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le Code électoral, notamment en son article 1, 2

Vu le décret n° 99-382 du 29 avril 1999, portant composition de l'Observatoire national des Elections

Sur proposition du Président de l'Observatoire national des Elections

DECRET

Article premier. - M. le colonel (CR) Mody Amady Diallo est nommé Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.)

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 30 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-498 du 8 juin 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Cour des Comptes doit se doter d'un personnel dont la compétence est un facteur déterminant de l'acquisition des résultats et performances attendus.

Dans cette optique, un statut fondé sur un échelonnement indiciaire attractif permet aux magistrats de la Cour des Comptes de disposer d'un plan de carrière au sein de la Cour.

Le projet de décret et ses annexes fixent les conditions et les modalités d'évolution de la carrière des magistrats de la Cour des Comptes.

La hiérarchie du corps des magistrats de la Cour des Comptes comprend trois grades : conseiller, conseiller référendaire et conseiller maître.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et indices de solde y afférents sont déterminés par décret.

L'article 2 concerne l'échelonnement indiciaire des magistrats de la Cour ;

L'article 3 indique les indices applicables aux emplois supérieurs de l'Institution supérieure de Contrôle ;

L'article 4 rappelle que le point d'indice applicable à ces deux tableaux d'échelonnement indiciaire est déterminé par décret ;

L'article 5 précise dans quelles conditions les conseillers référendaires de la deuxième section du Conseil d'Etat pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière lors de leur intégration dans la nouvelle Cour ;

Enfin, l'article 6 décrit les modalités du passage de grade à grade, par liste d'aptitude, pour accéder aux grades de conseiller référendaire ou de conseiller maître.

Il détermine enfin l'avancement d'échelon dont bénéficie un conseiller maître qui est nommé chef de section au sein de la Cour.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères ;

Le Conseil d'Etat, entendu dans sa séance du 17 décembre 1998.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRET

Article premier. – Le présent décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des Comptes.

Art. 2. – Les échelons indiciaires et les grades des magistrats de la Cour autres que ceux occupant des emplois supérieurs sont fixés conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 3. – Les échelons indiciaires et les grades des emplois supérieurs de la Cour des Comptes sont fixés conformément à l'annexe II du présent décret.

Art. 4. – La valeur du point d'indice applicable à ces deux tableaux est fixée par décret.

Art. 5. – Les conseillers référendaires de la deuxième section du Conseil d'Etat, admis à intégrer la Cour des Comptes feront l'objet d'une reconstitution de carrière en fonction du tableau d'échelonnement indiciaire et des grades de l'annexe I du présent décret. Ils seront alors intégrés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans leur nouveau corps d'accueil, chacun en ce qui le concerne, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon de leur précédent corps, exception faite à l'ancienneté résultant de sanctions disciplinaires.

Cour des Comptes

Annexe I

Tableau d'échelonnement indiciaire et des grades de magistrats
De la Cour des Comptes autres que ceux occupant des emplois supérieurs

Durée de service public		Grade	Echelon	Durée	Indice Hiérarchie	Indice Hors hiérarchie
A l'ancienneté	au choix					
35 ans	28 ans	Conseiller maître	5 ^o échelon			1080
32 ans	25 ans		4 ^o échelon	3 ans		1023
30 ans	23 ans		3 ^o échelon	2 ans		964
28 ans	21 ans		2 ^o échelon	2 ans		925
26 ans	19 ans		1 ^o échelon	2 ans		886
23 ans	19 ans	Conseiller référendaire	3 ^o échelon	3 ans	4820	
21 ans	17 ans	de première classe	2 ^o échelon	2 ans	4581	
19 ans	15 ans		1 ^o échelon	2 ans	541	
17 ans	13 ans	Conseiller référendaire	2 ^o échelon	2 ans	430	
15 ans	11 ans	de deuxième classe	1 ^o échelon	2 ans	399	
13 ans			4 ^o échelon	2 ans	3837	
11 ans		Conseiller de première	3 ^o échelon	2 ans	3600	
9 ans		classe	2 ^o échelon	2 ans	3451	
7 ans			1 ^o échelon	2 ans	3338	
5 ans			3 ^o échelon	2 ans	3271	
3 ans		Conseiller de deuxième	2 ^o échelon	2 ans	3124	
1 an		classe	1 ^o échelon	2 ans	2921	
		Conseiller stagiaire	1 ^o échelon	1 an	2712	

Cour des Comptes

Annexe II

Tableau d'échelonnement indiciaire
et des grades des emplois supérieurs de la Cour des Comptes

Grade	Durée	Groupe	Indice
Président de la Cour		C	1097
	après 10 ans	B3	1080
Commissaire du Droit	avant 10 ans	B2	1023
	avant 5 ans	B1	964
	après 10 ans	B3	1080
Président de chambre	avant 10 ans	B2	1023
	avant 5 ans	B1	964
	après 10 ans	A3	964
Secrétaire général	avant 10 ans	A2	925
	avant 5 ans	A1	886
	après 10 ans	A3	964
Commissaire adjoint	avant 10 ans	A2	925
Du Droit	avant 5 ans	A1	886

Art. 6. - Le passage au choix, de la première classe de conseiller à la deuxième classe de conseiller référendaire a lieu, par liste d'aptitude, après quatre années dans le grade de conseiller de première classe.

Le passage au choix, de la première classe de conseiller référendaire au premier échelon du grade de conseiller maître, a lieu, par liste d'aptitude, après quatre années dans le grade de conseiller référendaire de première classe.

Les chefs de section, désignés par le président de la Cour, sont choisis parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires de première classe. Lors de leur nomination, ils bénéficient d'un avancement automatique d'un échelon dans le grade qu'ils occupaient avant leur nomination.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1999.

Abdou DIOLF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-499 du 8 juin 1999

fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99.70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret qui a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique sur la Cour des Comptes présente l'architecture suivante :

Le chapitre premier détaille l'organisation de la Cour. Il est proposé d'installer progressivement une soixantaine de magistrats dans la nouvelle cour. Il est en effet prévu deux chambres permanentes (une pour les finances, une pour les collectivités locales) et deux autres chambres, soit autonomes comme la commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques (CVCCEP), soit non permanentes comme la chambre de discipline financière.

Outre les sept fonctions supérieures de la cour (le Président de la cour, les deux présidents de chambre, le président de la CVCCEP, le commissaire du Droit, le Secrétaire général et le commissaire adjoint du Droit), les deux chambres permanentes seront décomposées comme suit :

- trois sections dans la 1^{ère} chambre (loi de finances, contrôle des comptables publics de l'Etat, autres organismes financiers) ;

deux sections dans la 2^{ème} chambre (contrôle des autres administrations, contrôle des collectivités locales) ;

Les règles de fonctionnement et de procédures dans les chambres et les sections sont également décrites, ainsi que le rôle du greffe central et des services administratifs.

Le chapitre II concerne le détail des règles de procédures particulières au sein de la juridiction. La section I présente les règles pour le jugement des comptes, la section II traite les gestions de fait, la section III aborde les procédures pour le contrôle de l'exécution des lois de finances et la section IV celles du contrôle des organismes bénéficiaires de subventions. Les dispositions finales concernent la période de mise en place de la nouvelle cour des comptes et les règles provisoires pour y pourvoir.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;

Vu la directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 75-64 du 25 juin 1975 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 99.70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 modifié relatif à la comptabilité des matières ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat, entendu dans sa séance du 17 décembre 1998 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DICRÈTE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique n° 99.70 du 17 février 1999, sur la Cour des Comptes, l'organisation et le fonctionnement de la Cour, les règles de procédures applicables devant elle et les suites des contrôles qu'elle exerce.

Chapitre premier. - *L'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.*

Art. 2. - Le siège de la Cour des Comptes est fixé à Dakar. Cependant, la Cour ou ses différentes chambres peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans les chefs lieux de région de la République.

L'année judiciaire de la Cour des Comptes commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Art. 3. - Le président de la Cour des Comptes assure la Direction générale de cette institution, dans les conditions prévues par la loi organique sur la Cour et par le présent décret.

Art. 4. - Conformément à l'article 5 de la loi organique, le nombre de magistrats de la Cour est fixé à soixante membres.

Art. 5. - Après leur nomination et leur prestation de serment, les magistrats sont affectés dans les formations de la Cour par ordonnance du président, prise en chambres réunies.

Leurs avancements et promotions sont régis par le statut particulier des magistrats de la Cour des Comptes.

En outre, la Cour comprend un greffier en chef et un greffier par chambre juridictionnelle qui sont nommés par décret.

Section 1. - *Les chambres*

Art. 6. - La Cour des Comptes comporte deux chambres permanentes dénommées respectivement :

- chambre des affaires budgétaires et financières;
- chambre des affaires administratives et des collectivités locales.

Chaque chambre est présidée par un président. Elle est formée de chefs de section le cas échéant, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

L'affectation des présidents de chambre a lieu conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique sur la Cour des Comptes.

Ils sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement, par le Chef de section le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par le magistrat le plus gradé au sein de la chambre. L'intérim s'effectue par ordonnance du Président de la Cour.

Les autres chambres sont la chambre de discipline financière et la commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement répondent à des textes particuliers d'organisation définis notamment par le chapitre VI de la loi organique sur la Cour des Comptes et la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Art. 7. - La chambre des affaires budgétaires et financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services financiers de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Notamment, cette chambre :

- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés au premier alinéa ;
- juge les comptes des comptables principaux de l'Etat et prononce à leur encontre les charges relevées dans leurs comptes ou les amendes qui en découlent ;
- prépare le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Art. 8. - La chambre des affaires administratives et des collectivités locales est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics qui leur sont rattachés.

Art. 9. - Conformément à l'article 18 de la loi organique, le Président de la Cour définit et précise les compétences respectives des deux chambres par ordonnance prise en chambres réunies.

Art. 10. - Lorsqu'un contrôle relève du domaine d'intervention de plusieurs chambres, le Président de la Cour constitue par ordonnance une équipe de magistrats appartenant aux chambres concernées et en désigne le rapporteur qui en dirige les travaux.

Le rapport établi à l'issue de la mission est soumis, soit à l'une des chambres concernées, soit à une formation interchambres, par ordonnance du président. Cette formation temporaire est alors présidée par le président de l'une des chambres concernées et comprend deux magistrats de chacune d'elle. Elle dispose des mêmes prérogatives que celles des chambres délibérantes.

Art. 11. – Des sections sont créées au sein des chambres si le nombre des dossiers justifie cette division. Les sections sont chargées exclusivement du suivi des instructions ou enquêtes dans le secteur dont elles ont la responsabilité. Les rapports établis dans les sections sont obligatoirement délibérés en chambre.

Le ou les chefs de ces sections sont nommés par le Président de la Cour, sur proposition du président de la chambre concernée. Ils coordonnent les travaux de leur section et prennent toute disposition pour en assurer le bon déroulement.

Ils suivent et contrôlent l'activité des magistrats de leur section. Ils s'assurent de la bonne préparation, par les rapporteurs, des missions de contrôle et veillent à leur exécution dans les délais impartis selon la méthodologie et les normes adoptées à la Cour et dans le respect du programme de vérification arrêté.

Ils s'assurent de la qualité des travaux des magistrats de leur section y compris pour les tâches dévolues aux contre-rapporteurs. Ils formulent toutes propositions tendant à améliorer la méthodologie et l'efficacité des contrôles. Ils collaborent périodiquement au tableau d'exécution du programme d'activité de la chambre et participent à l'élaboration du bilan annuel d'activité de celle-ci.

Art. 12. – Aucune formation délibérante ne peut se réunir régulièrement en l'absence du quorum prévu à l'article 19 de la loi organique.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 13. – La répartition des travaux entre les magistrats tient compte de la nature et de la complexité des tâches à effectuer et non du grade du rapporteur désigné.

Les magistrats rapporteurs et les rapporteurs particuliers s'il y a lieu, sont tenus d'effectuer les travaux de vérification, d'enquête ou d'étude qui leur sont confiés. Les assistants ou les experts sont associés à ces travaux, sous la responsabilité du rapporteur désigné à cet effet.

Cette désignation, ainsi que celle des autres participants éventuels au contrôle, est prise, sur proposition du président de chambre, par ordonnance du Président de la Cour. Celle-ci précise les objectifs, la nature et l'étendue du contrôle, les exercices concernés, le ou les rapporteurs désignés, le contre-rapporteur ainsi que le délai de dépôt du rapport.

Le rapporteur est seul responsable de la conduite de la mission dont il est chargé. Cependant, il est tenu d'informer périodiquement son contre-rapporteur, et le chef de sa section s'il y a lieu, de l'état de ses investigations.

Il lui revient de préparer sa mission et d'en planifier le déroulement dans les délais impartis, de répartir les tâches si d'autres rapporteurs ou assistants lui sont adjoints, de veiller à la qualité des investigations menées, au respect des interlocuteurs qu'il rencontre et aux délais de sa mission.

Il doit rapidement rendre compte à son président de chambre des incidents ou difficultés graves qui surgissent en cours d'instruction.

Il est responsable de la rédaction de son rapport et des pièces justificatives qui y sont jointes.

Il doit étayer les constatations de son rapport d'éléments vérifiés et probants et de propositions motivées de suites à réserver à ces observations afin que la formation délibérante statue sur chacune d'elles.

Les arrêts, les rapports particuliers, les référés, les notes ou autres suites sont préparées préalablement à l'examen en chambre afin que l'on puisse les modifier ou les adopter en séance. Ces documents sont rédigés par le rapporteur ou, au besoin par tout autre magistrat désigné par le président de chambre et annexés à son rapport.

Art. 14. – Le président de chambre, parallèlement à la désignation du ou des rapporteurs nomme un magistrat contre-rapporteur.

Celui-ci a pour rôle d'aider la rapporteur à l'accomplissement de sa mission, de vérifier si les investigations menées sont complètes, régulières et conformes à la déontologie de la Cour. Il doit s'assurer en outre de la légalité des procédures suivies et des propositions de suites du rapporteur.

S'il estime que des investigations ont été insuffisantes ou que des observations sont incomplètes, il peut demander au rapporteur de procéder à un complément d'enquête avant le dépôt de son rapport.

Lors de la séance de chambre, après lecture des conclusions du ministère public, le président donne la parole au contre-rapporteur afin de lui permettre de faire connaître son avis sur la qualité du travail réalisé par le rapporteur, sur le contenu du rapport ainsi que ses observations sur les suites proposées.

Après le délibéré, il est chargé de veiller à ce que le rapporteur rédige ses suites dans les meilleurs délais et de transmettre celles-ci au président de chambre.

Un magistrat contre-rapporteur peut être chargé de plusieurs contre-rapports simultanément.

Art. 15. – Les jugements, avis, propositions, rapports et observations des chambres sont délibérés et adoptés collégialement. Chaque magistrat qui siège donne son avis librement mais il est tenu par le secret des délibérations.

Art. 16. – Les conclusions de la Cour relative aux faits, situations ou irrégularités relevés sont adressées aux autorités concernées selon la procédure visée à l'article 9 de la loi organique.

Les responsables de l'organisme contrôlé sont tenus d'informer la Cour des comptes des suites réservées à ces conclusions, dans le délai maximum de trois mois.

En cas de non réponse ou de réponses dilatoires, le Président de la Cour en informe le Président de la République, avec ampliation au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Section 2. – L'Administration de la Cour

Art. 17. – Le greffe central, composé des greffes de chaque chambre juridictionnelle, est dirigé par un greffier en chef.

Sous l'autorité du Secrétaire général de la Cour, le service du greffe central réceptionne et enregistre les comptes, les pièces justificatives, les recours, les réponses et tous autres documents transmis ou déposés à la Cour. Il en assure l'archivage après exécution et veille à leur bonne conservation.

Il procède à la notification des jugements et des autres actes de la juridiction et en délivre copies ou extraits après certification.

Le greffier en chef prépare l'ordre du jour des séances de la Cour autres que celles des chambres, dresse procès-verbal des décisions prises et tient les rôles, registres ou dossiers correspondants.

Après de chaque chambre juridictionnelle, est affecté un greffier chargé de la préparation matérielle des séances de la chambre. Il tient et conserve les rôles, registres et dossiers de ladite chambre et enregistre par procès-verbal les décisions de celle-ci.

Le Président de la Cour affecte le greffier en chef et les greffiers de chambre.

Ceux-ci sont choisis parmi les fonctionnaires nommés à la Cour et prêtent serment, lors de leur nomination devant la chambre où ils sont affectés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier, le Président de la Cour par ordonnance fait appel pour le suppléer temporairement à un fonctionnaire affecté à la Cour.

Art. 18. – La Cour comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité du Président et gérés par le Secrétaire général.

Le Président décide par ordonnance de l'organisation générale des services qui comprennent notamment un bureau du personnel et des affaires administratives, un bureau de gestion financière et de comptabilité, un bureau de la formation et de la documentation, un bureau informatique, un bureau de presse et des relations avec le public et un bureau des archives.

Le Secrétaire Général assure l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives.

Il doit prendre toutes mesures permettant un bon fonctionnement de la cour, veiller au bon emploi des moyens mis à sa disposition, s'assurer de la mise en œuvre de mesures appropriées pour la sécurité des biens et des personnes au sein de la juridiction. Enfin, il s'assure que les missions de la cour soient effectuées efficacement et au moindre coût et propose éventuellement toute mesure pour en améliorer le fonctionnement.

Les personnels administratifs et techniques sont régis par les dispositions statutaires communes applicables au personnels de l'Etat ou, le cas échéant, par des statuts particuliers.

Chapitre 2. – Les procédures devant la cour

Section 1. – Le jugement des comptes

Art. 19. – Dans les conditions fixées par la loi organique sur la cour des comptes notamment dans son article 34, les comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics produisent annuellement à la cour leur compte de gestion, appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de chaque gestion, le ministre chargé des finances adresse à la Cour les documents et états présentant la consommation des crédits.

Peuvent être en outre vérifiés sur place ou sur pièces, les documents justifiant les différentes catégories de dépenses ou de recettes publiques dans les services centralisateurs.

Art. 20. – Seuls, les comptables principaux de l'Etat rendent directement leurs comptes à la Cour. Les comptables secondaires présentent directement leurs opérations aux comptables principaux qui les représentent, sous leur responsabilité, dans leur propre compte de gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédé, un compte commun est établi et rendu par celui qui est

en fonction à la clôture de la gestion. Celui-ci peut cependant formuler des réserves sur les opérations de son prédécesseur mais sans effet sur la ligne de compte à la clôture de la gestion.

Un comptable qui sort de fonction avant d'avoir établi et rendu son compte peut donner à l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Si un comptable omet d'établir et de rendre son compte, outre les sanctions prévues à cet effet par la loi organique, il est mis en demeure par son administration et, à défaut, est remplacé, à ses frais et sous sa responsabilité pécuniaire, par un commis d'office chargé d'établir ledit compte.

Art. 21. — La Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais.

Art. 22. — La Cour statue sur les comptes par des arrêts successivement provisoires et définitifs. Les arrêts provisoires enjoignent, en tant que de besoin, au comptable d'apporter dans un délai maximum d'un mois toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions qui sont soit fermes soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes autres mentions utiles.

Les réserves ont pour effet de différer l'admission des recettes ou l'allocation des dépenses dont l'omission, l'irrégularité ou l'incidence d'un fait connexe sont susceptibles d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités requises ou l'exécution de certaines opérations.

L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers. Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même aux injonctions dans les délais fixés par l'article 37 de la loi organique sur la Cour. S'il est sorti de fonction ou s'il s'agit d'héritiers, procuration peut être donnée au comptable en place pour y répondre.

A défaut de réponses dans les délais, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Les réponses du comptable sont adressées au greffe central de la Cour où elles sont enregistrées et transmises immédiatement au rapporteur qui les examine, procède au besoin à une instruction complémentaire et en fait rapport à sa chambre.

Art. 23. — Au terme de la procédure, la chambre délibère et rend un arrêt définitif conformément aux articles 38 à 41 de la loi organique.

En cas de débet, l'arrêt définitif fixe le montant du débet qui est exigible en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution accordé par le Ministre chargé des Finances.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré. Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes, conformément à l'article 38 de la loi organique.

La décharge de responsabilité résultant d'un cas de force majeure ou la remise gracieuse des débet peut être accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances, après avis du Président de la Cour des Comptes.

Art. 24. — En application à l'article 34 de la loi organique, le montant de l'amende infligée à tout comptable qui ne présente pas ses comptes dans les délais prescrits est fixé à 20 000 F au maximum par mois de retard.

Art. 25. — Conformément à l'article 25 de la loi organique, la Cour des Comptes est habilitée de plein droit à juger les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification ou le contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Art. 26. — Les ministres, les représentants légaux des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de communiquer à la Cour toutes les gestions de fait qui sont découvertes dans leurs services ou organismes. La même obligation incombe aux autorités de tutelle de ces collectivités ou établissements ainsi qu'au ministre chargé de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

La procédure pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur la gestion de fait, fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le président de la Cour transmet le dossier au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et en informe le Ministre chargé des Finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le Président de la Cour communique le dossier à l'autorité compétente.

Art. 27. — Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par une chambre les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes des comptables publics. Cependant, le juge des comptes peut, sauf en cas de mauvaise foi, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 28. - La chambre statue préalablement sur le rapport introductif d'instance présenté par un rapporteur désigné à cet effet et après avis du commissaire du Droit. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt motivé de non-lieu.

Art. 29. - Si la chambre entérine l'acte introductif d'instance, elle déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte dans les deux mois à compter de sa notification.

Si le comptable de fait produit son compte sans aucune réserve, la chambre confirme alors la déclaration de gestion de fait, déclare comptable de fait la personne désignée et statue sur le compte par arrêt définitif.

Si l'intéressé conteste l'arrêt provisoire, la chambre examine les moyens invoqués et les preuves fournies. En cas de maintien de la déclaration de gestion de fait, elle doit réfuter, dans ses motivations, tous les arguments présentés par le comptable et renouveler l'injonction de produire le compte dans le même délai. Elle mentionne en outre dans le nouvel arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparti pour produire.

Art. 30. - Si, après déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la chambre peut le condamner à l'amende prévue à l'article 34 de la loi organique. Le point de départ du retard est la date d'expiration du délai pour rendre compte.

Le prononcé de cette amende ne fait pas obstacle à l'amende prévue à l'article 25 de la loi organique pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

En outre, la chambre peut requérir du Ministre chargé des finances la nomination d'un commis d'office pour produire le compte au lieu et place du comptable de fait et à ses frais. Enfin, comme pour un comptable patent, la chambre peut réclamer l'inscription d'une hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens de l'intéressé pour un montant qui doit être fixé dans l'arrêt.

Art. 31. - Le compte de la gestion de fait doit être certifié et signé par l'intéressé, appuyé de toutes les justifications nécessaires. Ce compte retrace l'ensemble des recettes et des dépenses qui ont été régulièrement détenues et maniées et fait ressortir le reliquat s'il y a lieu. Ce compte doit être unique et englobe l'ensemble des opérations de la gestion, quelle qu'en soit la durée. Il est alors jugé comme les comptes des comptables patents.

Art. 32. - Si plusieurs personnes ont participé à une gestion de fait, elles peuvent être déclarées conjointement et solidairement comptables de fait. Elles ne produisent alors qu'un seul compte. La solidarité de chacun ne porte que sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait selon la durée pendant laquelle les intéressés ont pris part à cette gestion.

Art. 33. - La procédure de gestion de fait a notamment pour objet de rétablir les formes budgétaires qui n'ont pas été respectées, aucune recette ou dépense ne pouvant être recouvrée ou payée sans autorisation budgétaire. La déclaration définitive de gestion de fait et la fixation de la ligne de compte nécessitent donc que l'autorité budgétaire compétente reconnaisse que les dépenses effectuées présentaient bien un caractère d'utilité publique.

L'autorité compétente est, dans chaque cas, celle qui a compétence pour voter le budget et statuer sur le compte de la collectivité concernée par la gestion de fait. Elle statue alors sur le rejet ou l'approbation des opérations en cause, hors la présence des comptables de fait.

La décision de l'autorité budgétaire, approuvée par l'autorité de tutelle, s'impose à la Cour qui ne peut allouer à la décharge du comptable de fait que les dépenses dont l'utilité publique a été acceptée.

Le montant du débet, mis à la charge du ou des comptables de fait et constitué du solde entre les recettes encaissées et les dépenses dont l'utilité publique a été refusée, ne peut faire l'objet d'aucune décharge ou remise en raison de la nature juridique des sommes en cause. Comme pour les amendes, seule la grâce présidentielle peut être accordée.

Art. 34. - Pour pouvoir apurer une gestion de fait et pour que le comptable puisse obtenir quitus de sa gestion, la Cour doit s'assurer que le solde entre les dépenses et les recettes, s'il existe, a été versé à la collectivité compétente.

Lorsque le paiement du solde est intervenu, le débet apuré et les amendes versées, la chambre prononce alors la décharge et le quitus du comptable comme pour une gestion patente.

Section 3. - Le contrôle de l'exécution des lois de finances

Art. 35. - Le contrôle par la Cour de l'exécution des lois de finances a pour objet de permettre au Parlement d'apprécier l'action du gouvernement en matière de gestion des opérations financières de l'Etat et au Ministre chargé des Finances de prendre les mesures qui s'imposent au vu des observations et conclusions de la Cour.

Le rapport établi doit rendre compte de l'exécution de ces opérations. Il donne une vue d'ensemble de la situation financière de l'Etat au terme de la gestion contrôlée.

Art. 36. – Ce contrôle consiste à déterminer et à analyser les résultats des opérations financières de l'Etat et à en examiner la régularité et la sincérité.

Les opérations financières de l'Etat comprennent toutes les opérations du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et des opérations de trésorerie.

Le résultat de l'exécution des opérations du budget général est déterminé sur la base des recettes encaissées et centralisées par les comptables principaux et des dépenses ordonnancées sur les gestions courantes ou sur les gestions antérieures mais qui sont payées au titre de la gestion sous contrôle.

Le solde des opérations des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes est arrêté sur la base des états d'encaissement et des décaissements annexés au compte général de l'administration des finances.

Le solde des opérations de trésorerie est arrêté à partir de la balance générale des comptes du Trésor conformément au plan comptable de l'Etat.

Art. 37. – L'examen de la régularité et de la sincérité de l'exécution des opérations financières consiste à analyser les mouvements financiers au regard des règles budgétaires et de celles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

L'ensemble des vérifications effectuées permet de préparer le jugement des comptes des comptables publics.

Art. 38. – A l'issue des contrôles, les magistrats rapporteurs établissent un rapport provisoire qui est adressé aux administrations. Chaque administration est alors tenue de répondre par écrit aux observations des magistrats dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, la chambre compétente examine, en présence des représentants des administrations interrogées, le rapport des magistrats ainsi que les réponses écrites et les observations orales complémentaires apportées à leurs questions.

Au terme de cette audition, la chambre se réunit en séance pour délibérer et arrêter le rapport de la Cour. Il est ensuite soumis, pour avis, aux chambres réunies puis adopté définitivement en audience plénière solennelle, conformément à l'article 16 de la loi organique.

Ce rapport est enfin déposé par le Président de la Cour sur le bureau du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat et transmis pour information au Ministre chargé des Finances.

Art. 39. – Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du Ministère des Finances sont appelés à répondre sur les observations y afférentes dans les mêmes formes et délais que le rapport sur l'exécution de la loi de finances. Cette déclaration générale de conformité doit être arrêtée pour être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée.

Section 4. – Le contrôle des organismes bénéficiaires de subventions

Art. 40. – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, quelles que soient leur nature juridique et la forme du concours qui leur est attribué par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public, une société nationale ou toute autre personne morale de droit public peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article 27 de la loi organique.

Ce contrôle porte sur un compte d'emploi de la subvention ou des prestations en nature qui doit être tenu à la disposition de la Cour.

Cependant, si ce concours dépasse 50 % des ressources de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce alors sur l'ensemble de la gestion.

Art. 41. – Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours de toute nature d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Font également l'objet du contrôle de la Cour les organismes autorisés par la loi à percevoir des taxes parafiscales.

Art. 42. – Dans le cadre de cette vérification des comptes de gestion ou d'emploi, les contrôles s'effectuent sur pièces ou sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants légaux des organismes précités sont tenus de présenter à tout rapporteur désigné par le Président de la Cour. Les observations sont consignées dans un rapport établi et arrêté selon les procédures de la Cour définies par les articles 30, 31, 32 et 73 de la loi organique et le présent décret.

Chapitre 3. – *Dispositions transitoires et finales*

Art. 43. – Les membres et les rapporteurs de la Cour des Comptes sont soumis, pendant la durée de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur faciliter au maximum le déroulement de la mission qui leur est confiée.

Cette carte comporte obligatoirement la photo du titulaire, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son grade et son domicile. Elle est renouvelée à chaque changement de grade ou de fonction. Son modèle est arrêté par le président de la Cour, après avis des chambres réunies.

Art. 44. - En tant que de besoin, le président de la Cour des Comptes complète ou précise, par ordonnances prises après consultation de la conférence des présidents et du commissaire du droit, les dispositions internes découlant du présent décret.

Il peut notamment, dans l'attente de la mise en place des différentes chambres et formations de la Cour, constituer des formations ou groupes de travail ad hoc en vue de délibérer sur des rapports relatifs au contrôle de la gestion ou d'émettre des avis.

Les magistrats affectés à la deuxième section du Conseil d'Etat continuent d'exercer leur fonction à la Cour des Comptes, en attendant la mise en œuvre de la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes. Il en est de même des greffiers.

Le Président de la Cour peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles pour permettre, pendant cette période transitoire, à ces magistrats et greffiers d'accomplir leurs missions.

Art. 45. - L'ensemble des affaires qui étaient en cours d'instruction à la deuxième section du Conseil d'Etat et à la Cour de discipline financière est dévolu de plein droit à la Cour des Comptes.

Art. 46. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'emend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : dénommée « Association sportive et culturelle CNEPS EXCELLENCE CLUB »

Objet :

- de favoriser l'expression culturelle par les arts et le sport;
- de participer à la promotion économique et sociale de ses membres, de veiller à leurs intérêts matériels et moraux;

Siège social : Sis au CNEPS 10^e RIAOM Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mbaye Diagne, *Président*;

Alé Badara Ndiaye, *Secrétaire administratif*;

Ismaila Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0237 GRT-AS en date du 7 juin 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « MOUKHADIMATOU KHITMATOU SOUHRA ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- participer à l'éducation religieuse de ses membres et oeuvrer pour la création d'un centre islamique.

Siège social : Grand-Yoff Maka. 2 - parcelle 96 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Guèye, *Président*;

Ousmane Faye, *Secrétaire général*;

Elimane Sarr, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9778 M.INT-DAGAT en date du 30 décembre 1998.

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 5219-DG, appartenant à M^{me} Ndèye Marame Sambe. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 7353-DG, appartenant à M^{me} Mariéton Diop et
consorts. 1-2

Cabinet de M^e El-Hadji Ismaïla Talam Thiam
Conseiller juridique
Avenue Général De Gaulle - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 205-
Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Fall Yérime,
demeurant à Saint-Louis, quartier Nord. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
20 Rue Abdoulaye Seck M. Parsine Nord-Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°
1052-SL appartenant au sieur Ahmed Beddy Aidara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 9761-DG, appartenant au sieur Massène Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1113-DG, appartenant à la dame Anna Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24863-
DG, appartenant aux mineurs Sainabou Nanding
Trawally et Bineta Marie Rose Trawally représentées
par la dame Rolande Gavi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1495-
DP, appartenant au sieur Touba Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3277-
DG, appartenant au sieur Wagui Bathily. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 948-
DG, appartenant au sieur Bouna Fall. 1-2